



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°32

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation lors du Tour du Beaujolais cycliste les 12, 13 et 14 juin 2026

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande présenté par M. Daniel JACOB, Président du Tour du Beaujolais Organisation, transmis par la sous-préfecture de Villefranche sur Saône en date du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis des services voirie Nord et Ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint Etienne des Oullières en date du 15 mai 2026 ;

Vu la demande d'avis auprès du maire de la commune de Odenas en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : I-1 Lors de la 1^{ère} étape - prologue en contre la montre individuel, la **circulation sera interdite dans les deux sens de la circulation le vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 20h00** sur :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

- la RD 62, communes de Saint Etienne la Varenne et Saint Etienne des Oullières, du PR 08+370 au PR 10+784,

- la RD 133, commune de Saint Etienne la Varenne, du PR 03+815 au PR 04+355,

- la RD 19, commune de Saint Etienne des Oullières, du PR 39+973 au PR 39+048.

I-2 Des déviations seront mises en place :

- depuis Saint Etienne la Varenne pour rejoindre Saint Etienne des Oullières : prendre la RD62 direction Odenas puis suivre la RD43 et inversement.

- depuis Odenas pour rejoindre Le Perréon : suivre RD43 via Saint Etienne des Oullières jusqu'à « la Tallebarde », puis la RD49 direction Le Perréon et inversement.

Article II : **II-1 Lors de la 2^{ème} étape le samedi 13 juin 2026 et la 3^{ème} étape le dimanche 14 juin 2026, la circulation sera interdite, du passage de la voiture-ouvreuse au passage de la voiture-balai, dans les deux sens de la circulation sur les sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course (parcours ci-joints) :**

- **le samedi 13 juin 2026 à partir de 12h00 pour la 2^{ème} étape,**
- **le dimanche 14 juin 2026 à partir de 12h00 pour la 3^{ème} étape.**

Les temps de neutralisation et d'interdiction sur les itinéraires prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des organisateurs.

II-2 Aucune déviation ne sera matérialisée.

Article III : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La **circulation des riverains** sera laissée à **l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.**

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article IV : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article V : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VI : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VII : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Daniel JACOB, Tour du Beaujolais Organisation, responsable de la manifestation - 06 80 61 64 52 - tourdubeaujolais@gmail.com

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- au chef du Service Voirie Nord,
- au chef du Service Voirie Ouest,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
Le **28 MAI 2026**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU



Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 – (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-